

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

**OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE**

**Direction Générale / Direction Générale Déléguée Ressources – Direction des Finances** **:**

**Service Commande Publique**

12, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

**DGD PCE – Police, Connaissance, Expertise**

**D**irection de la **R**echerche et de l’**A**ppui **S**cientifique (DRAS)

**OBJET DE LA CONSULTATION :**

**2025-66**

**« Fourniture et livraison de dispositifs de géolocalisation animaliers et accessoires en France métropolitaine et départements d’Outre-mer »**

La signature du marché vaut acceptation des dispositions du CCP.

**Procédure d’appel d’offre ouvert en application des articles**

**L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14**

- SOMMAIRE -

Article 1 – CONTEXTE ET PRESENTATION 3

Article 2 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE 3

Article 3 – Procédure, forme et étendue du marché 3

Article 4 – PRESTATIONS ATTENDUES 5

Article 5 – ORGANISATION DES PRESTATIONS 6

Article 6 – Clause environnementale 6

Article 7 – Documents contractuels 6

Article 8 – Durée du marché 7

Article 9 –Délais d’exécution 7

Article 10–Bons de commande 7

Article 11 – COMMUNICATION DES DIFFICULTÉS 8

Article 12 – VÉRIFICATION ET ADMISSIONS 8

Article 13 – GARANTIE ET SERVICE APRES-VENTE 8

Article 14 – Livraisons complémentaires 8

Article 15 : Prix 8

Article 16 : Révision des prix 9

Article 17 : clause de réexamen 10

Article 18 : Pénalités 10

Article 19 – LANGUE 10

Article 20 – Modalités de règlement des comptes 11

Article 21 – Assurances 12

Article 22 – Obligations de discrétion et de confidentialité 12

Article 23 – Résiliation du marché 12

Article 24 : Règlement des litiges 13

Article 25 : Pièces à fournir par le titulaire 14

Article 26 : Dérogations aux CCAG – FCS 14

# Article 1 – CONTEXTE ET PRESENTATION

L’Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l’environnement et du ministère de l’agriculture. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

**L’OFB est responsable de 5 missions complémentaires :**

* [la police de l’environnement et la police sanitaire de la faune sauvage](https://ofb.gouv.fr/police-de-lenvironnement)
* [la connaissance, la recherche et l’expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages](https://ofb.gouv.fr/connaissance-expertise)
* [l’appui à la mise en œuvre des politiques publiques](https://ofb.gouv.fr/appui-aux-politiques-publiques)
* [la gestion et l’appui aux gestionnaires d’espaces naturels](https://ofb.gouv.fr/gerer-et-restaurer-les-espaces-proteges)
* [l’appui aux acteurs et la mobilisation de la société](https://ofb.gouv.fr/mobilisation-de-la-societe)

Le développement de la connaissance et de l’expertise sur l’ensemble des composantes de la nature constitue l’une des missions principales de l’Office Français de la Biodiversité. Mieux comprendre les espèces, les milieux, les services rendus par la biodiversité et les menaces qu’elle subit est primordial pour protéger le vivant.

# Article 2 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture et livraison de dispositifs de géolocalisation animaliers et accessoires, en France métropolitaine et départements d’Outre-mer.

# Article 3 – Procédure, forme et étendue du marché

La présente consultation est une procédure formalisée par appel d’offres ouvert en application des articles R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire à prix unitaires, sans minimum et avec un maximum déterminé en montant, s’exécutant au fur et à mesure de l’émission des bons de commandes selon les stipulations des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 dudit code.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d’un accord-cadre mono-attributaire distinct.

Montant global maximum de l’accord cadre : **14 280 000 € HT**, reconductions éventuelles incluses.

Accord-cadre alloti en 61 (soixante et un) lots distincts et ainsi décomposés :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° Lot** | **Intitulés lots séparés** | **Montants maximums € HT (reconductions éventuelles incluses)** |
| 1 | VHF solaires ≤ 0.2g pour Insectes (ex. ravageurs/auxiliaires des cultures | 80 000,00 € |
| 2 | VHF < 0.4g pour Chiroptères | 80 000,00 € |
| 3 | VHF sur batterie < 1.5g pour Passereaux < 50 g (moqueur gorge blanche, bulbul de la réunion) | 40 000,00 € |
| 4 | VHF < 2g solaire pour Lagopède | 40 000,00 € |
| 5 | VHF sur batterie < 3g pour Passereaux < 80 g (Etourneau sansonnet) | 80 000,00 € |
| 6 | VHF pour Vison d'Europe | 72 000,00 € |
| 7 | Emetteurs Collier VHF > 3 ans ≤ 20g pour Grand Tétras | 80 000,00 € |
| 8 | VHF < 30g pour Ongulés de montagne | 60 000,00 € |
| 9 | VHF < 50g pour Ours | 32 000,00 € |
| 10 | VHF < 60g pour Cerf, chevreuil | 40 000,00 € |
| 11 | ARGOS solaire ≤ 3g pour Tourterelle des bois | 200 000,00 € |
| 12 | GPS VHF ≤ 3.5g pour Etourneau sansonnet et Turdidé | 80 000,00 € |
| 13 | GPS GSM solaire ≤ 3.5 g pour Limicoles, tourterelles | 800 000,00 € |
| 14 | GPS GSM Solaire pour Geai des chênes | 80 000,00 € |
| 15 | GPS GSM solaire ≤6.5 g pour Lagopède alpin, limicoles | 760 000,00 € |
| 16 | GPS VHF solaire acc brutes ≤ 8g pour Oiseaux terrestres de taille moyenne, dont perdrix grise | 120 000,00 € |
| 17 | GPS GSM solaire ≤ 8.5 g pour Lagopède alpin | 320 000,00 € |
| 18 | GPS VHF/UHF solaire ≤8.5 pour Lagopède alpin | 120 000,00 € |
| 19 | GPS GSM solaire ≤9,5g pour Sarcelle d'hiver, lagopède, Bécasse | 800 000,00 € |
| 20 | GPS GSM obligatoire et VHF/UHF solaire <10g pour Lagopède alpin | 200 000,00 € |
| 21 | GPS UHF solaire acc brutes ≤ 10g pour Lagopède alpin | 80 000,00 € |
| 22 | GPS VHF UHF rechargeable ≤ 9,5g pour Bécasse, gélinotte, pic noir | 100 000,00 € |
| 23 | GPS VHF rechargeable secteur ≤ 8g pour Pic noir, bécasse | 600 000,00 € |
| 24 | GPS GSM solaire acc brutes ≤ 10g pour Lagopède alpin, perdrix bartavelle, pigeon ramier | 400 000,00 € |
| 25 | GPS GSM solaire acc ≤ 12g pour Courlis, canard pilet, corvidés | 200.000,00 € |
| 26 | GPS GSM solaire ≤ 17g pour Canard pilet | 280 000,00 € |
| 27 | GPS GSM solaire acc ≤ 13g pour Canards | 320 000,00 € |
| 28 | GPS UHF acc brutes ≤ 45g pour Grand Tétras | 360 000,00 € |
| 29 | GPS GSM solaire 26g pour Bernache | 160 000,00 € |
| 30 | GPS GSM solaire ≤ 50g pour Vautour fauve, grands rapaces nécrophages Pyrénéens | 160 000,00 € |
| 31 | GPS VHF ≤ 1.5g pour Chiroptères | 360 000,00 € |
| 32 | GPS VHF ≤ 3.5g pour Chiroptères | 360 000,00 € |
| 33 | GPS VHF pour Ecureuils, surmulot, rat noir ≤7g | 180 000,00 € |
| 34 | GPS VHF pour Ecureuils, surmulot, rat noir ≤ 12g | 180 000,00 € |
| 35 | GPS VHF pour Mangouste | 180 000,00 € |
| 36 | Ear tags GPS ≤ 22g pour Sanglier | 80 000,00 € |
| 37 | Emetteurs GPS VHF ou UHF ≤ 30g pour Ongulé de montagne – jeune individu - Agneaux, mouflons | 80 000,00 € |
| 38 | GPS VHF ≤ 35g pour Putois, vison d’Europe, vison d’Amérique | 120 000,00 € |
| 39 | GPS VHF ≤ 40g pour Lapin de garenne | 200 000,00 € |
| 40 | GPS VHF antenne interne acc ≤ 45g pour Lièvre ibérique, lièvre variable | 80 000,00 € |
| 41 | Emetteurs GPS VHF ou UHF ≤ 50g pour Ongulés de plaine – jeune individu | 80 000,00 € |
| 42 | GPS GSM VHF ≤ 60 g pour Lièvre ibérique, Lièvre variable, Lièvre d'Europe | 60 000,00 € |
| 43 | GPS VHF antenne interne acc brutes ≤ 90g pour Lièvre d'Europe | 400 000,00 € |
| 44 | GPS UHF antenne interne acc brutes ≤ 90g pour Lièvre d'Europe | 400 000,00 € |
| 45 | GPS VHF ou UHF solaire ≤ 150g pour Ongulés de montagne – jeunes individus | 400 000,00 € |
| 46 | GPS GSM ≤ 180g pour Renard | 140 000,00 € |
| 47 | GPS VHF ≤ 200g pour Renard | 240 000,00 € |
| 48 | GPS UHF ≤ 200g pour Renard | 240 000,00 € |
| 49 | GPS store-on-board pour Chevreuils, chamois | 400 000,00 € |
| 50 | GPS store-on-board pour Chevreuils, chamois | 400 000,00 € |
| 51 | GPS iridium pour Lynx | 120 000,00 € |
| 52 | GPS store-on-board drop-off déclenchable à distance acc ≤ 410g pour Ongulés de montagne | 600 000,00 € |
| 53 | GPS store-on-board pour Cerfs | 400 000,00 € |
| 54 | GPS store-on-board ≤ 500g pour Moutons, vaches, chèvres, chiens | 200 000,00 € |
| 55 | Emetteurs GPS UHF solaires ≤ 500g pour Ongulés de montagne avec transmission | 240 000,00 € |
| 56 | GPS store-on-board acc brutes ≤ 550g pour Ongulés de montagne | 480 000,00 € |
| 57 | GPS iridium rond ≤ 600g pour Loup | 48 000,00 € |
| 58 | GPS iridium rond ≤ 600g pour Ourson | 48 000,00 € |
| 59 | GPS iridium acc brutes ≤ 600g pour Ongulés de montagne | 600 000,00 € |
| 60 | GPS iridium acc brutes ≤ 1000g pour Sanglier | 160 000,00 € |
| 61 | GPS iridium acc brutes ≤ 2000g pour Ours | 60 000,00 € |
|  | **TOTAL HT** | **14 280 000,00€** |

Chaque lot est distinct et donne lieu à la conclusion d’un accord-cadre mono-attributaire distinct.

# Article 4 – PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues au périmètre de l’accord-cadre comprennent :

* la fourniture et livraison de dispositifs de géolocalisation animaliers et accessoires, décrits et déclinés dans le descriptif technique des 61 lots ; les attributaires sont appelés à détailler les différents accessoires disponibles (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à l’attache du dispositif) pour les produits référencés au titre du ou des lots concernés et devront les lister ou déposer un extrait catalogue des accessoires pouvant être utilisés afin de permettre à la personne publique de les commander le cas échéant.
* L’OFB souhaite également pouvoir commander des accessoires et consommables compatibles avec des produits précédemment acquis par l’établissement s’ils sont disponibles dans le catalogue des attributaires aux différents lots concernés. A ce titre les attributaires pourront être sollicités par les services de l’OFB sur leur capacité à fournir des accessoires complémentaires selon les modalités définies dans le présent CCP
* la livraison des matériels en France métropolitaine (continentale et Corse), départements, territoires et collectivités d’outre-mer ;
* la garantie des matériels fournis : la durée de garantie est contractualisée dans l’offre du candidat.
* le service après-vente.

En cas de livraison de matériel défectueux, les frais de livraison (envoi et réception) sont à la charge du prestataire et le recyclage desdits matériel inclus.

Le descriptif des produits attendus pour les lots n° 1 à 61 est présenté en annexe 1 au présent CCP (fixant les attentes techniques minimales afférentes.

# Article 5 – ORGANISATION DES PRESTATIONS

## 5.1 : Correspondants

Les prestataires devront désigner un responsable technique et un responsable commercial dédié.

La personne publique désignera également un ou plusieurs correspondants par lot au sein des Directions concernées de l’OFB.

## 5.2 : Moyens de communication

Les échanges, notamment émission de bons de commande, se font prioritairement par mail et pour les échanges qui font courir un délai, la date de commencement de ce délai est la date figurant sur l’accusé de lecture du mail.

Les échanges par voie dématérialisée sont privilégiés.

# Article 6 – Clause environnementale

Le présent marché a pour objet un accompagnement visant à mettre en place des plans d’actions pour réduire les impacts environnementaux. Le marché comporte de fait une condition d’exécution environnementale.

Par ailleurs, conformément à l’article R234-1 du code de l’énergie, les produits visés par ce présent marché doivent être à haute performance énergétique.

# Article 7 – Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissantes :

* l’acte d’engagement (AE) et son (ses) annexe(s) financière(s) : bordereau(x) des prix unitaires ;
* Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et son annexe (descriptif technique) dont l’exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. F.C.S.), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 et réputé connu par le titulaire : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques;
* L’offre technique du titulaire (cadre de réponse et fiches techniques).

# Article 8 – Durée du marché

L’accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois (un an) à compter de sa date de notification. L’acheteur notifie le marché sur le profil acheteur PLACE. La date de réception porte date d’effet du marché.

L’accord-cadre pourra être reconduit trois fois, pour une même période de 12 mois (un an), de manière tacite, à sa date d’anniversaire (l’accord-cadre ne pourra excéder au total 48 mois).

En cas de non reconduction de l’accord-cadre ou de l’un des lots le composant, l’OFB informera le(s) titulaire(s) de sa décision dans un délai minimum de trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

# Article 9 –Délais d’exécution

Les délais d’exécution sont portés dans l’offre du titulaire et correspondent aux délais de livraison précisés dans les bons de commande à l’exception des départements et territoires d’outre-mer vers lesquels des délais de livraisons spécifiques pourront s’appliquer.

Le délai d’exécution débute à compter de la notification du bon de commande afférent.

Le délai d’éxécution maximum est de 6 (six) mois sauf indication contraire précisée dans le descriptif technique.

Pour les envois à destination de l’outre-mer (départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion et vers Saint-Pierre-et-Miquelon, TOM le cas échéant), le titulaire communiquera au service en charge de l’exécution du présent accord-cadre le délai de livraison spécifique à chaque destination, après démarches administratives et confirmation des dates de prise en charge par le transporteur pour l’expédition (le cas échéant propre à chacune des destinations concernées). Ce délai sera indiqué sur chaque bon de commande.

Tout dépassement des délais contractuels par le titulaire peut entraîner à son encontre l’application des pénalités telles que définies dans le présent document.

En cas d’évènement susceptible d’entrainer un retard dans l’exécution des prestations, le titulaire doit faire une demande de prolongation de délais et de sursis de livraison conformément aux stipulations de l’article 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

# Article 10–Bons de commande

Les prestations afférentes seront déclenchées par l’émission d’un bon de commande.

Les bons de commande comportent nécessairement les mentions suivantes :

* Le nom et l’adresse de la société,
* le numéro du compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé sur l’acte d’engagement
* la référence de l’accord-cadre et le numéro et la désignation du lot concerné,
* le numéro et la date de la commande,
* la désignation des fournitures, les quantités commandées,
* les lieux de livraisons et délais de livraisons afférents, le cas échéant différents en fonction des destinations,
* le ou les prix unitaire(s) correspondant(s),
* le montant total de la commande HT et TTC,
* la TVA, taux et montants,
* la date.

Chaque bon de commande est signé par la personne habilitée à engager l’établissement.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché.

A noter : pour ce qui concerne les livraisons à destination de l’outre-mer, la commande est exprimée en hors taxes. En effet, les frais de transport, droits et taxes spécifiques liés au lieu de livraison seront portés uniquement à la facturation.

# Article 11 – COMMUNICATION DES DIFFICULTÉS

Le titulaire signale au correspondant de l’OFB, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations.

Le titulaire peut faire une demande de prolongation du délai d’exécution des commandes conformément aux dispositions portées aux articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

# Article 12 – VÉRIFICATION ET ADMISSIONS

Les opérations de vérification des commandes, tant quantitatives que qualitatives, sont effectuées par les services locaux du pouvoir adjudicateur, à la réception des produits, dans le respect des dispositions de l’article 28.1 du CCAG-FCS.

L’admission est prononcée par les services de l’OFB conformément aux dispositions de l’article 30.1 du CCAG-FCS.

La réfaction ou le rejet d’une livraison obéissent aux modalités prévues par les articles 30.3 et 30-4 du CCAG-FCS.

# Article 13 – GARANTIE ET SERVICE APRES-VENTE

Les titulaires sont tenus aux durées de garantie exprimées en leurs offres.

# Article 14 – Livraisons complémentaires

L’OFB pourra passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires à avec le titulaire du présent marché, dans les conditions définies à l’article R2122-4 du code de la commande publique.

# Article 15 : Prix

## 15.1 – Nature des prix

Les prix du marché sont fixés au(x) bordereau(x) des prix unitaires et par référence au catalogue du titulaire dans la limite de 10% du montant maximum du lot.

Les prix unitaires révisables selon les modalités définies ci-après.

## 15.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les couts liés à l’exécution des prestations et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées et exprimés :

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées et exprimés :

* Franco de port et d’emballage pour une livraison en France métropolitaine y compris la Corse,
* en prix hors taxes sans les frais de transports, droits et taxes spécifiques liés à l’acheminement vers les lieux de livraisons à destination des départements et territoires d’Outre-mer (non connu lors de l’émission de la commande afférente et différents selon les destinations concernées).

A noter : Pour les livraisons à destination de l’Outre-mer, le prestataire facturera aux prix unitaires HT (nets) indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le prestataire émettra une facture indépendante (rappelant le n° du marché et le n° de la facture de dispositifs à laquelle elle se rapporte). Cette facture correspondra à l’ensemble des frais de transport et d’acheminement, des droits et taxes spécifiques à la destination, refacturé à l’euro/euro près et qu’il aura préalablement honorés afin que le destinataire n’ait aucun frais à supporter à la réception des marchandises (il en annexera un état de frais récapitulatif).

# Article 16 : Révision des prix

Conformément à l’a[rticle R2112-13](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037955789) du code de la commande, la révision s’effectue en référence au barème du titulaire selon les conditions définies ci-dessous.

Les prix initiaux déterminée sur tarif public peuvent faire l’objet d’une révision à la baisse comme à la hausse au moyen d’un ajustement pour tenir compte des évolutions des tarifs publics des fabricants ou du tarif public du fournisseur (prix catalogue pour l’ensemble de sa clientèle). Elle est possible dans la limite d’une révision de prix par période de 12 mois computée, pour chacun des lots, à partir de la date anniversaire de de leur notification.

La modification peut concerner le tarif ou le taux de remise.

La demande de révision des prix est transmise par courriel au service financier, à tout moment, une fois maximum par an à l’adresse mail suivante : [revision-prix@ofb.gouv.fr](mailto:revision-prix@ofb.gouv.fr), copie au correspondant/service administratif du chef de projet désigné par l’OFB au stade de la notification: [xxx@ofb.gouv.fr](mailto:xxx@ofb.gouv.fr).

Cette demande de révision s’accompagne d’une nouvelle annexe financière actualisée (BPU) et de toutes les justifications relatives à ces changements, notamment :

- le barème en vigueur pour l’ensemble de sa clientèle, daté et numéroté ;

- la référence catalogue exacte (avec un extrait du catalogue), en cas d’évolution technologique du produit, conformément à la clause de réexamen définie dans le présent CCP ;

- une justification de l’augmentation des prix unitaires dans le cas où le changement tarifaire annuel conduirait à une augmentation annuelle des prix de + de 5%

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l’acceptation de la demande de révision.

Clause de sauvegarde

Par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire, dans le cas où l’ajustement des prix conduirait à une augmentation supérieure à 5 % (quatre pour cent) par période annuelle.

# Article 17 : clause de réexamen

Le présent accord-cadre peut faire l’objet de modifications conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Est ainsi insérée au présent accord-cadre une clause de réexamen dont le champ d’application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous:

* La prestation devra prévoir le remplacement de matériel et accessoires proposé dans un lot, à la faveur d’évolutions technologiques, tout en maintenant l’accès aux accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel proposé pendant toute la durée de l’accord-cadre.
* Le(s) titulaire(s) s’engage à informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais de toute modification de caractéristiques d’un produit, voire d’un éventuel changement de produit dont la fabrication se serait interrompue et dans l’hypothèse où un modèle serait de ce fait remplacé pendant la durée de validité du marché. Il propose un produit techniquement équivalent à un tarif moindre ou égal au produit de l’offre initiale
* Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution (avec un extrait catalogue) qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché. à l’adresse suivante : (correspondant désigné par l’OFB au stade de la notification : [xxx@ofb.gouv.fr](mailto:xxx@ofb.gouv.fr)). copie [marches.publics@ofb.gouv.fr](mailto:marches.publics@ofb.gouv.fr); [revision-prix@ofb.gouv.fr](mailto:revision-prix@ofb.gouv.fr).

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE…) , le cas échéant par un acte administratif (ordre de service, certificat administratif, …)

La modification sus-visée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l’acceptation de cette modification et peut donner lieu à indemnisation.

# Article 18 : Pénalités

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et par décision expresse du pouvoir adjudicateur, le lendemain du jour où les délais contractuels d’exécution des prestations prévus au marché ou de remise des livrables sont expirés.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est applicable dès le premier euro et calculée par application de la formule suivante :

P=V x R / 300

dans laquelle :

P = montant de la pénalité.

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

R = le nombre de jour de retard.

Tel que précisé dans le présent document, le délai d’exécution est précisé dans chaque bon de commande.

# Article 19 – LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution pourront s'effectuer en français ou en anglais.

# Article 20 – Modalités de règlement des comptes

## 20-1 : Conditions de paiement

Le prestataire adressera sa facture munie des mentions nécessaires.

## 20-2 : Modalités d’établissement des factures

Les factures afférentes au paiement seront établies, outre les mentions légales, selon les indications suivantes :

* les nom et adresse du créancier ;
* le **numéro du compte bancaire ou postal** qu’il est précisé sur l’acte d’engagement ;
* la référence de l’accord-cadre et le n° du lot concerné correspondant à l’engagement juridique concerné ;
* la désignation des prestations exécutées ;
* le prix unitaire des prestations facturées  sur la base du BPU, le cas échéant, du catalogue (avec un extrait catalogue) , ou des frais de transport (facture à part) pour les livraisons à l’outre-mer ;
* le taux de la TVA en vigueur et le montant de la TVA;
* le montant total HT et TTC des prestations facturées ;
* la date de facturation ;
* le numéro de la facture.

**Le titulaire du marché joindra le cas échéant les documents douaniers à l’appui de la facture (aux fins de vérification des données de TVA et notamment les bases et taux de TVA à autoliquider par le preneur), étant précisé que le transporteur à l’obligation de fournir le document douanier à la personne encharge du transport (fournir le formulaire H1 issu de Delat IE).**

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**La (les) facture(s) adressées à l’OFB devront comporter la référence de la commande.**

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir **exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro »** à l’adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

**en veillant à bien préciser :**

* le numéro du marché 2025-66 au titre duquel une demande de paiement est adressée (le numéro d’engagement à renseigner doit correspondre au numéro du marché) ;
* le code service exécutant à utiliser : STB
* le numéro de SIRET de l’OFB, afin d’identifier l’OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15.

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A noter : le cas échéant, une facture ne pourra pas concerner des prestations commandées au titre de plusieurs lots. En ce cas, il devra être établi des factures distinctes.

* 20-3 : Modalités de règlement

Les prestations, objet du présent accord-cadre, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures et à l’issue de la réalisation de la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en, vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’échéance prévue au contrat ou à l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€.

* 20-4 : Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L2191‐8 et R2191‐45 à R2191‐63 du Code de la commande publique. Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

La Directrice Financière est seule compétente pour fournir les renseignements attendus à :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE

Madame la Directrice des Finances

12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

* 20-5 : Retenue de garantie

Au titre du présent marché il n’est pas prévu de retenue de garantie.

* 20-6 : Avance

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-22 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande, lorsque le montant de celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Cette disposition s’applique sauf s’il y a expressément renoncé en cochant la case prévue à cet effet dans l’acte d’engagement. Le remboursement de l’avance s’effectue en totalité par précompte sur les sommes dues au titulaire dans les conditions prévues à l’article R.2191-19 du code de la commande publique.

Le montant de l’avance est fixé à 20 % du montant HT de chaque bon de commande dans les conditions des articles R.2191-7 et R.2191-16 du code de la commande publique.

# Article 21 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

# Article 22 – Obligations de discrétion et de confidentialité

Le titulaire reconnaît être tenu au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et éléments dont il aura connaissance au cours de l’exécution des prestations. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations et tous les documents, quel qu’en soit le support, qui lui seront fournis et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées, et qui restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire n'est en aucun cas autorisé à les reproduire ou les diffuser en dehors du cadre de la prestation. Il s’interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l’accord préalable du Directeur général de l’OFB.

Cette clause s’applique également à l’ensemble du personnel du titulaire. Il demeure tenu par cet engagement au‐delà de la remise des prestations.

# Article 23 – Résiliation du marché

Les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l’article R2143-3 et R2143-6 à 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

# Article 24 : Règlement des litiges

Le règlement de litiges liés à l’exécution du présent accord-cadre fera l’objet d’une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (C.C.R.A.), dans les conditions prévues à l’article R2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l’amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d’appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractante :

|  |
| --- |
| Tribunal Administratif de Melun  43, rue du Général de Gaulle  Case postale n° 8630  77008 Melun Cedex  Téléphone : 01 60 56 66 30  Télécopie : 01 60 56 66 10  Courriel : [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr)  Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/> |

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l’exécution d’un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d’une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux Marchés Publics[[1]](#footnote-1)

Direction des Affaire Juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie statistiques et techniques de l’achat public, secrétariat du CCNRA

Bâtiment Condorcet

6 rue Louise WEISS

Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Téléphone : 01.44.97.03.20

Courriel : [ccnra@finances.gouv.fr](mailto:ccnra@finances.gouv.fr)

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l’exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises dont l’intervention est aussi gratuite : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d’échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L’acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu’en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

# Article 25 : Pièces à fournir par le titulaire

Sous réserve que ces documents aient pu être récupérés automatiquement, le titulaire devra produire tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à son terme :

1. le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
2. une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L. 243-15 émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
3. la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus pourront être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l’UGAP à l’adresse suivante :

[http://www.e-attestations.fr](http://www.e-attestations.fr/)

# Article 26 : Dérogations aux CCAG – FCS

L’article 4 du présent CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG FCS

L’article 10 du présent CCP déroge à l’article 38 du CCAG FCS

L’article 12 du présent CCP déroge à l’article 14.1 du CCAG FCS

1. La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite. [↑](#footnote-ref-1)